

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT la Directive concernant certains contrats des ministères pour des services professionnels relatifs aux partenariats public-privé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 5 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32), cette agence doit fournir aux organismes publics tout service d'expertise relatif à l'évaluation de la faisabilité en mode de partenariat public-privé de leurs projets d'infrastructures, d'équipements ou de prestation de services publics, au processus de sélection de leurs partenaires, ainsi qu'à la négociation, la conclusion et la gestion de tels contrats;

ATTENDU QU'il y a lieu d'optimiser le rôle de l'Agence quant au service d'expertise qu'elle offre aux organismes publics en lui accordant la responsabilité de conclure les contrats de services professionnels de conseil ou d'expertise relatifs à l'évaluation de la faisabilité en mode de partenariat public-privé des projets des ministères, au processus de sélection des partenaires ainsi qu'à la négociation et la conclusion d'un contrat de partenariat public-privé des ministères;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, qu'une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE, par sa décision du 8 novembre 2005 (C.T. 202956), le Conseil du trésor a pris la Directive concernant certains contrats des ministères pour des services professionnels relatifs aux partenariats public-privé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la Directive concernant certains contrats des ministères pour des services professionnels relatifs aux partenariats public-privé, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

DIRECTIVE CONCERNANT CERTAINS CONTRATS DES MINISTÈRES POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS RELATIFS AUX PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ

Loi sur l'administration publique
(L.R.Q., c. A-6.01, a. 74)

1. Préambule

L'expérience d'autres gouvernements démontre que les méthodes d'évaluation applicables aux projets étudiés sous l'angle des partenariats public-privé, notamment celle présentée dans le document « Le dossier d'affaires – Guide d'élaboration » du Secrétariat du Conseil du trésor, ainsi que le processus d'acquisition applicable à ce type de projets exigent de réaliser divers travaux d'expertise et nécessitent généralement un apport important de la part d'experts externes.

La présente directive vise à optimiser un tel apport en confiant à l'Agence des partenariats public-privé du Québec la responsabilité de conclure et de gérer les contrats de services professionnels relatifs aux projets de partenariats public-privé des ministères.

2. Champ d'application

Cette directive s'applique aux ministères lorsqu'ils doivent recourir aux services de l'Agence en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32).

Elle vise les contrats de services professionnels de conseil ou d'expertise relatifs:

— à l'évaluation de la faisabilité des projets en mode de partenariat public-privé, telle que prévue dans le Guide d'élaboration; et

— au processus de sélection des partenaires ainsi qu'à la négociation et la conclusion d'un contrat de partenariat public-privé, tels que prévus dans la Politique-cadre sur les partenariats public-privé.

3. Contrats conclus par l'Agence

Les contrats visés au deuxième alinéa de l'article 2 doivent être conclus par l'Agence.

La conclusion ou la gestion de tels contrats peuvent, au besoin et avec l'accord de l'Agence, être assumées par un ministère. Dans un tel cas, elle peut déterminer des conditions de gestion des contrats qui favoriseront le transfert de connaissances du ministère à l'Agence.

4. Remboursement

Le ministère concerné rembourse les frais et les dépenses assumés par l'Agence dans le cadre des contrats qu'elle conclut en vertu de l'article 3.

5. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

45371

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2005, 16 novembre 2005

Concernant le renouvellement du mandat du président et de quatre membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que les affaires de la Société des alcools du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un président du conseil d'administration parmi les membres visés au paragraphe 2° de l'article 7;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE par le décret numéro 670-2003 du 18 juin 2003, monsieur Raymond Boucher a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1507-2002 du 18 décembre 2002, madame Chantal Bélanger a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 937-2003 du 10 septembre 2003, messieurs Yves Archambault, Gary Mintz et Robert Morier ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Raymond Boucher, consultant en affaires, soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Chantal Bélanger, ombudsman de la Banque Laurentienne du Canada;

— monsieur Yves Archambault, administrateur de sociétés;

— monsieur Gary Mintz, vice-président aux achats industriels, La compagnie américaine de fer et métaux inc.;

— monsieur Robert Morier, président, Robert Morier inc.;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45372